

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 6B 1364/2023 vom 05.12.2024

Regeste

Kasuistik Verwahrung nach Art. 64 Abs. 1 lit. a StGB

Vorliegend hielt das Bundesgericht fest, dass bei der Prüfung einer Verwahrung nach Art. 64 Abs. 1 lit. a StGB (Anordnung einer Verwahrung aufgrund der Persönlichkeitsmerkmale, der Tatumstände und der gesamten Lebensumstände) im Gutachten eine Quantifizierung des Rückfallrisikos vorgenommen werden muss. Das vorliegende Gutachten genügte dem nicht, weshalb die Beschwerde teilweise gutgeheissen wurde. Im Gutachten wurde lediglich von "Besorgnis erregenden Faktoren", einem "bestehenden Risiko" oder der "Befürchtung eines Rückfalls in Gewalttaten" berichtet. Damit eine Verwahrung angeordnet werden kann, muss sich der Richter jedoch auf ein Gutachten stützen können, das ein Rückfallrisiko mit hoher Wahrscheinlichkeit und nicht nur hypothetisches Rückfallrisiko beschreibt. Die Risikoeinschätzung soll nicht nur statistische Daten berücksichtigen, sondern eine Gesamteinschätzung aller in Art. 64 Abs. 1 lit. a StGB genannten Elemente vornehmen.

Aus den Erwägungen:

E.8.5. Pour le surplus, il est constaté avec le recourant que le rapport d'expertise du 7 septembre 2020, tout comme le rapport complémentaire du 31 mars 2022, ne permettent en l'état pas de déterminer si l'art. 64 al. 1 let. a CP doit trouver application. Si les experts ne nient aucunement l'existence d'un risque de récidive, ils se sont jusqu'ici refusés à le quantifier, malgré les sollicitations de la cour cantonale en ce sens. **Ainsi, ils font notamment état de "facteurs d'inquiétude", d'un "risque existant" ou encore de la "crainte de récidive d'actes de violence" (cf. supra consid. 8.2). Or, pour que l'internement puisse être ordonné, le juge doit pouvoir s'appuyer sur une expertise décrivant un risque de récidive hautement vraisemblable, et pas purement hypothétique (cf. supra consid. 8.1), étant précisé que celui-ci n'a pas nécessairement à reposer sur des données statistiques mais au contraire sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments mentionnés à l'art. 64 al. 1 let. a CP (i.e. les caractéristiques de la personnalité de l'auteur, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et son vécu du cas concret).** À

défaut pour les experts d'avoir quantifié le risque de récidive, que ce soit comme hautement vraisemblable ou non, le Tribunal fédéral ne dispose en l'état pas de tous les éléments permettant de contrôler le respect de l'art. 64 al. 1 let. a CP. Il convient dès lors d'annuler le jugement attaqué sur ce point et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision (art. 112 al. 3 LTF). Il incombera à celle-ci de recueillir l'opinion des experts quant à la nature du risque de récidive, que ce soit au moyen d'un rapport d'expertise complémentaire ou de leur audition, à la lumière de la condamnation du recourant.